Cote 8B31 aux Archives Départementales du Jura, Publication du Testament nuncupatif et ordonnance de dernière volonté de feu maître Othenin REVERCHON, notaire de Longchaumois, le 5 mai 1667 à Longchaumois.

Présentation

Les images IMG_1094 à 1102 ont été prises aux Archives et chaque image correspond à la face d'une page. La transcription a été faite à partir de ces images dont j'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient, et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

IMG_1094

[En haut à droite : Cent Soixante Cinq]

Publication du Testament nuncupatifz et ordonnance de derniere Volonté de feu mre. ¹ Othenin REVERCHON note. ² de Lonchaulmois

Jean BORREY Docteur es droictz Grand Juge des Ville terre, et grande Judicature S^t Ouyan de Joux pour S. A. S^{me} Dom Jean D'AUSTRICHE Abbe, et Seigneur dud.³ Lieu Sçavoir faisons qu'au lieu de Longmois.⁴ et dans La maison des sieurs hrs. 5 feu mre. Claude REVERCHON Laynel note. le Jourdhuy Cinquiesme may mil Six Cens soixante sept a heure de deux apres midy Claude François NICOD Greffier en la grande Jud^{re} dud. S^t Ouvan y appelle pour scribe, Extraordinairement a Comparu Phrt. NICOD procur. desd. Ville terre et grande Judre dud. S^t Ouyan pour sad. Altesse S^{me} Impt.⁸ et demandeur en matiere d'ouverture lecture, et publication du testament nuncupatifz, et ordonnance de derniere Volonté de feu mre. Othenin REVERCHON note. dud. Longmois. Contre les R.R.P.P. Capucins du Couvent de S^t Claude, Pernette REVERCHON femme de mre. Claude

² notaire

¹ maître

³ dudit

⁴ Longchaumois

⁵ hoirs ou héritiers

⁶ Philibert

⁷ procureur

⁸ impétrant

PAGET note, demeurant a Morbier fille dud, deffunct Clauda REVERCHON sa fille femme du sieur Joseph **BOURGEOIS dict DE LA FONTAINE Pierrotte REVERCHON** aussy sa fille femme de François PAGET dud. Longmois., Marie BOURGEOIS sa riere fille femme de Pierre BESSON de Vieur⁹ en Faucygny en Savoye demeurant aud. Longmois. Legataires, Le S^r Marc REVERCHON note., le sieur Estienne REVERCHON et honneste Jean Baptiste REVERCHON freres Enfans dud. deffunct, et que lon dict estre denosz. [dénommés ?] heritiers par led. testament, Et Contre Mre. Jacques REVERCHON note. des Rousses Assignez Scavoir lesd. Legataires, et heritiers pour venir accepter, ou repudier les Legatz. 10 Institution dhoyries a Eux deffe ez par led. testament, Et led. alre. [?]

IMG_1095

Jacques REVERCHON note, pour appourter Iceluy en bonne, et dehue forme, ou dire Cause raisonnable pourquoy ainsy faire ne se doibge [?] Lesquels y ont Comparuz, et forméz [?] leur econtra [?] sçavoir lesd. Clauda et Pierrotte REVERCHON en personnes, ainsy que lad. Marie BOURGEOIS fille de lad. Clauda et Lesd. sieur Marc, et Estienne REVERCHON en personnes Et led. Jean Bap^{te} REVERCHON par led. sieur Marc REVERCHON son frere paternel Communier, et Curateur a ce dece_e de me. aucte. 11 ce pnt. Jourdhuv ainsy que led. Mre. Jacques REVERCHON note. aussy en personne, Et non Lesd. peres Capucins et Pernette REVERCHON contre Lesquels nous avons ouctroyé deffault avec Exploictz dehue, Et Icelluy nonobstant desduction nous ayant esté faicte a la part dud. sieur Impt. du meritte et effect de la pnt. 12 assignation Cause, et matiere phalle. 13 dont Elle despend Lequel nous at remonstre qu'ayant apprins le deces dud. feu Outhenin REVERCHON et quil auroit faict son testament nuncupatifz et ordonnance de derniere Volonté II auroit pour le debvoir de sa charge faict Citter par devant nous a ces pntz. 14 Jour lieu, et heure Lesd. Legataires et hrs. pour et a leffect que dessus, nous Recquerant pour ce et atendu la Comparition des susnommez Et nonobstant Labsence desd. RRPP Capucins et Pernette REVERCHON sa fille Legataires, Vouloit proceder ausd. ouverture lecture, et publication dud.

⁹ Probablement Viuz

¹⁰ légataires ?

¹¹ autorité ?

¹² présente

¹³ principale

¹⁴ présents

testament, Quoy ouy, et veu led. testament qui nous at esté mis es mains par led. sieur Impt., et recogneu lceluy estre en bonne, et dehue forme Exempt, et Carent de tous Vices Visibles extrinsecques et trasseures soubconneuses nous avons pour ce ordonné aud. Greffier den faire la lecture Ce quil at faict haultement, et dont la teneur sensuit ./ [Début de la lecture du testament]

Au nom de Dieu Amen Je Othenin

IMG_1096

[En haut à droite : Cent Soixante Six]

REVERCHON de Longmois. note. seing de pensée, et entendement Dieu graces neantmoins Infirme de ma personne considerant quil ny at rien de plus Certain aux humains que la mort ny de plus Incertain que lheure d Icelle et ne voulant deceder de ce mortel monde en L'autre sans emprealable avoir disposé des biens quil a pleust a Dieu me prestes Jay faict, et faict par Cestes mon testament nuncupatifz et ordonnance de derniere volonté Comme sensuit, premierement faisant le Venerable signe de la Croix sur mon Corps disant in nomine patris, et filii et spiritus sancti amen Je rend, et recommande mon ame a Dieu son souverain Createur a ce guil luy plaise arrivant la separation d Icelle par L Intercession de la glorieuse Vierge Marie de S^t Michiele Archange de S^t Anthouin de S^t Jean Bap^{te} et de tous les Sainctz, et S^{tes} du paradis que Jinvocque Elle soit Collocquée au Royaume des Bienheureux Item Jeslis la sepulture de mon Corps au Cymithiere de la paroichialle dud. Longmois. au lieu, et place, ou sont enteréz mes predecesseurs, que Dieu absolve, Et guand a mes obsecques, et frais funeraux je les remet entierement a la discretion de mes hrs. cy apres noez.¹⁵ me Confiant quils sen acquitteront dehuement selon ma Condition, et qualité, Item Je donne, et legue aux Reverendz peres Capuciens du Couvent de la ville de S^t Claude La soe. 16 de cens frans Monnoye de Bourg^{ne}, que je veux leurs estre payez par mes hrs. cy apres noez. Incontinent apres mon deces, et trespas suppliant lesd. RRPP daggreer le pnt. legat et de prier Dieu pour mon ame, Item Je donne et Legue la soe. de Cens frans Monnoye susd. que je veux estre employer pour faire un tableau¹⁷ representan Ladoration des trois Roys Lequel tableau serat mis en LEglise parochialle dud. Longmois. chargeant pour ce mesd. heritiers

15 nommés

¹⁶ somme

 $^{^{17}}$ Je ne trouve pas ce tableau de l'église de Longchaumois dans la base Mérimée du Ministère de la Culture.

cy apres noez. de faire faire Incontinent led. tableau apres mon deces, et trespas, et de payer Lad. somme

IMG_1097

de Cens frans pris dud. tableau, Item Je donne, et Legue a Pernette REVERCHON ma bien aymée fille, et femme dhon. Claude PAGET demeurant a Morbier note. La soe. de dix frans monnoye de Bourg^{ne} que Je veux aussy luy estre payée par mesd. hrs. cy apres nommez Incontinent apres mon deces, et trespas, Et cest en oultre son dot, de mariage, et augment d Iceluy quelle at dejia recue cy devant, et pour tous droictz partz pourtion partage Legitime et supplement d Icelle quelle pourroit avoir, et pretendre en mes biens hoyries, et successions L Instituant pour ce mon heritier particulier en La privant, et desiettant [?] du surplus de mes autres biens, Item Je donne Legue, et Constitue a Clauda REVERCHON ma Bienaymée fille, et femme du sieur Joseph BOURGEOIS DE LA FONTAINE La pension annuelle de quatre quartaux orge boys recepvable, et la soe, de vingt frans Monnoye de Bourg^{ne} que je veux luy estre payé par mesd. heritiers cy apres noez. de trois mois en trois mois dont le premier fe_e, et payement Commencerat aud. Jour qui suyvra Immediatement apres mon deces, et trespas Et Laquelle pension Je veux, et entend quelle ayt lieu et dure pendant que lad. Clauda REVERCHON ma fille sera hors de la Compagnie de son mary, Et Laquelle REVERCHON ma fille aurat, et percepvrat sad. pension de mesd. heritiers cy apres nomméz toutefois, et quantes que bon luy semblerat, Et Luy serat permis de Luser avec Eux ou Lun d Iceux ou separement Commelle tre_dra pour son mieux Estant le pnt. Legat, et Constitution de pension en oultre sa dotte que luy avoit esté accordée tant par moy que par feue Antonia LAMYEL sa mere, et pour tous droictz partz pourtion partage Legitime, de susd. [?] d Icelle quelle at, et pourroit avoir de pretendre en mes hoyries, et succession L Instituant a cest

IMG_1098

[En haut à droite : Cent Soixante sept]

effect mon heritier particulier en la privant, et desiettant du surplus, Item Je donne, et legue a Pierrotte REVERCHON ma bien aymé fille la soe. de douze cens frans Monnoye de Bourg^{ne}, Laquelle somme Je veux luy estre payée par mesd. hrs. cy apres noez. a trois mois de mais selon que Je le Luy promis en traictant son mariage avec

hon. François PAGET dud. Longmois. son mary Et de la quelle Elle en at dejia receu celle de six vingtz frans dont elle tiendrat Compte a mesd. hrs. Commencent [?] de tout ce quelle pourroit recepvoir cy apres Jusques a moytie_, Et arrivant quelle viense [?] a estre payée delag. somme avant mon deces Je veux et entend que le pnt. Legat soit nul et de nulle valeur Estant Lad. soe. de douze Cens frans pour tous droictz partion pourtion partage Legitime, et supplement d Icelle quelle at, et pourroit avoir, et pretendre en mesd. biens hoyries, de successions, Et en ceux de feue Jacqueline BENIER sa mere, Et en lad. quelle veuille pretendre quelque chose es Biens hoyries, de successions de lad. feue mere Je luy donne, et legue seulement la soe. de six Cens frans payables par mesd. hrs. Coe. 18 su est dict Et cest le pnt. Legat pour tous droictz partz pourtion partage Legitime, et supplement d Icelle quelle at, et pourroit avoir, et pretendre en mes biens hoyries, et successions Instituant pour ce mon heritier particulier en la privant, et desiettant du surplus de mes autres biens Et moyennant le pnt. Legat, et payement delad. somme de douze Cens frans Contenue en Iceluy Elle ne pourra pretendre aucune chose pour le regard de la somme de douze Cens frans que Je luy promis, et accordan Verbalement, et sans escris Lors de son mariage avec led. François PAGET son mary, Item Je donne et Legue a Marie BOURGEOIS ma riere fille, et femme de Pierre BESSON de Viuz en Faucigny demeurant pntement. aud Longmois. La soe. de Cens frans Monnoye de Bourg^{ne} que Je veux luy estre payé par

IMG_1099

mesd. hrs. cy apres noez. Incontinent apres mon deces, et trespas, Et cest en Concideration des bons, et agreables services que Jay receu d'Elle cy devant recoit Journellement, et espere encour recepvoir a Ladvenir, Et pour tous droictz partz pourtion partage Legitime, et supplement d Icelles quelle at et peut avoir sur mes biens hoyries et successions En L Instituant mon heritier particulier, et la privant, et desiettant du surplus de mes autres biens desquelles Je n'ayt testée, et dispose testeray et disposeray cy apres Je de ma propre bouche ayt faict nominé C_de, et Institué mes vrays hrs. universelles seules, et pour le tout, Marc, Estienne, et Jean Baptiste REVERCHON freres

18 comme

mes Bienayaméz Enfans chuns. 19 par esgalle part, et pourtion a charge de payer tous mes debtz Clains Clamerois, et pieux Legaux faire et accomplir tous le Contenu en ce pnt. mon testament Bienentendu, et ainsy est ma volonte que Je veux, et entend que les Rentes que Jay Crées au proffict dud. Jean Bap^{te} REVERCHON mon fils soient partagées esgalement entre luy et ses freres a charge aussy que sesd. freres ne pretendrons aucune choses aux acquestz faictz Constant Le Mariage de feue Antonia LAMYEL leur mere ny aussy qu Iceluy Jean Bapt^e REVERCHON ne pourra pretendre aucune chose pour Les acquestz faictz Constant le Mariage de feu Jacqueline BENIER sa mere, Et en lad. que led. Jean Bapt^e mon fils vienne at estre pbr. 20 ou dEglise je luy donne, et relasche seulement pendant sa vie le revenue de deux granges a moy appartenans sizes riere le territoire dud. Longmois. L une appellée en Berthoz acquise de Claudi, et Claude JACQUEMIN PISSARD, et des hrs. de feu Pierre JACQUEMIN PISSARD Et L'autre size au Prel Manon acquise de Pierre JAMPROST

IMG_1100

[En haut à droite : Cent Soixante huict]

dictes JEAN, et Lequel revenu luy appartiendra Jusques a ce quil soit pourvu de benefices suffisants pour son entretient Et seront tenu, et obligé lesd. Marc, et Estienne REVERCHON freres de nourris, de entretenir led. Jean Bap^{te} REVERCHON Leur frere bien et dehuement aux escholes pendant quil voudra estudier, Et moyennant ce Ils tiendront et percepyront les Revenus de son bienz voulant, et entendant que le pnt. mien testament vaille Coe. testament nuncupatifz et ordonnance de derniere Volonté, Cassant revocquant, et annullant tous autres testamentz Codicilles donnations, et autres dispositions que Je pourroit avoir faict cy devant Voulant que le pnt. so_le son plain dehu et entier effect Implorant pour ce la benignité du droict Canon et rejettant la rigueur du Civil Et lequel Je veux estre ouvert leu, et publié en la Cour, et grande Judre S^t Ouyan de Joux par devant Monsieur le Grand Juge en Icelle, Et le seel de lad. Jud^{re} y estre apposé pour plus grand Corroboration d Iceluy, Lequel Jay faict co estant au lict du poisle de ma maison size aud. Longmois. ayant pris, et requis Jacques REVERCHON des Rousses note. au Comté de Bourgne

²⁰ prêtre (*presbyter*)

¹⁹ chacun

mon nepveu de le rediger par escripz Comme il at faict en la forme susd. le dixieme Jour du mois de febvrier environ les quatre heures apres midy de lan mil Six Cens soixante sept En pnces.²¹ de discrette Mes. Pierre Humbert GODARD pbre. Docteur en S^{te} Theologie Curé dud. Longmois. Mes. Nicolas BOULIER pbre. Vicayre aud. lieu, Jean TOURNIER dict A GROZ JACQUES, Jean PROST dict ES JEAN Claude PROST son fils, Claude DUMONT tous dud. Lonmois., Et Claude HUGON dict GINDRE de Sept^{cel} tesmoins a ce requis, Et spalement.²² appellez n'ayant Led. testateur peut signer a Cause de son Incommodité signe P.H. GODARD pbre. D. N. BOULIER pbre. Jud [?] Claude DUMONT, et J REVERCHON [Fin de la lecture du testament]

Desquelles __ Lecture, et publication dud. testament avons ouctroyé acte aud. S^r Impt., Et declaré quil sera enregistre aux actes publicques de lad. Judre affin de perpetuelle

IMG_1101

memoire, ainsy que de ce quil at accepte les pieux Legation tant pour lesd. R^{dz} peres Capucins que Les fabriciens de l'Eglise dud. Longmois. pour le faict du tableau ordonne estre faict par led. testament en lad. Eglise, Commeuront [?] ausd. Clauda, Pierrote REVERCHON, et Marie BOURGEOIS filles et riere fille dud. deffunct Legataires de ce quelles acceptent Les Legations les concernantz par led. testament respectivement soubs promesses Et se faire advouer, et ratiffier par leurs marys lors et quand requis en seront, ouctroyant du co acte ausd. sieurs Marc, Estienne, et Jean Bapt^e REVERCHON freres Enfans, et hrs. d Iceluy deffunct de ce quils acceptent aussy purement, et simplement L institution dhoyrie a Eux defferer [?] par led. testament aux charges, et modifications y Contenues, Sçavoir lesd. sieurs Marc, et Estienne REVERCHON en personnes Et led. Jean Bapt^e leur frere par la voix dud. S^r Marc REVERCHON son Curateur a ce dece e ce pnt. Jourd'huy sans prejudice toutefois aud. S^r Marc REVERCHON des droictz a luy Competans dans lhoyrie dud. feu sieur testateur son pere tant en vertu de son traicte de Mariage, que elue [?] donnation entre vifz que posterierement Il auroit faict a son proffict par devant led. Mre. Jacques REVERCHON note., A quoy II n'entend aucunement prejudice

²¹ présence

²² spécialement

ny deroger par la pnte. acceptation, Moyennant quoy et soubs les susd. actes, et protestations nous avons envoyéz, et envoyons lesd. sieurs Marc Estienne, et Jean Bapt^e REVERCHON freres dans la vraye reelle, et dec_alle possession des biens despendans de Lhoyrie dud. feu Outhenin REVERCHON leur pere testataire avec Interdiction a tous tant en gnal.²³ qu'en particulier de les y troubler, ou molester directement

IMG_1102

[En haut à droite : Cent Soixante neufz]

ou Judirectement a peine de Lamende arbitraire envers Monseigneur dud. S^t Ouyan et de Justice, Et attendre la non Comparition de lad. Pernette REVERCHON fille dud. deffunct Legataire, nous decernons Mandement ausd. heritiers ses freres en vertu duquel IIs la feront Citter par devant nous a Journées ordines.²⁴ pour Venir accepter, ou reffuser d'a cte. neces.²⁵ le Legat La concernant par led. testament ou dire Cause raisonnable au Contres.²⁶ pour quoy ainsy faire ne se doibge [?], Declarant, que les Clauses Concernantz Lesd. Legataires Luy seront extraictes, et signées par Lun des Greffiers ou Juréz de Ceaus [?] Vaudront et serviront tout, et a tel que Lentiere grosse, et depesche des pntes. Mandant & Donné soubs le seel de lad. Jud^{re} apposé aux pntes. les an & Jour susd.

[En marge : Collata F Monnier note.]

²³ général ²⁴ ordinaires ?

²⁵ nécessaire

²⁶ contraire